

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de bonifier l'aide financière aux études par l'augmentation des dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière, par la réduction de la contribution des parents, du conjoint ou du répondant et par l'augmentation de l'exemption des revenus dans le calcul de l'aide financière.

Il a également pour objet de bonifier l'allocation pour matériel d'appui à la formation.

Il a finalement comme objet de bonifier l'aide financière accordée pour l'année d'attribution 2020-2021 afin de pallier aux effets économiques néfastes occasionnés par la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57 al 1, par. 1^o, 2^o, 7^o, 8^o, 21^o et 22^o et al. 2)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

3. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 150 \$ » par « 500 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 434 \$ » et « 929 \$ » par, respectivement, « 456 \$ » et « 975 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 194 \$ » et « 689 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 739 \$ ».

5. Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Pour l'année d'attribution 2020-2021, l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre du premier alinéa de l'article 32, tandis que celui qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

6. L'annexe I du règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants :

1^o tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o les ressources intermédiaires visées au premier alinéa de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o les résidences privées pour aînés visées au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi.»

7. L'annexe III du règlement, remplacée par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est remplacée par l'annexe suivante :

«ANNEXE III
(a. 12)

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT
OU DU CONJOINT**

Contribution des parents vivant ensemble

0 \$ à 55 000 \$	0 \$
55 001 \$ à 82 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 29 % sur le reste
92 001 \$ à 102 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 39 % sur le reste
102 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

De 0 \$ à 50 000 \$	0 \$
De 50 001 \$ à 77 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 000 \$ et 19 % sur le reste
De 77 001 \$ à 87 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 29 % sur le reste

De 87 001 \$ à 97 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 39 % sur le reste
97 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 97 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

De 0 \$ à 48 000 \$	0 \$
De 48 001 \$ à 75 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 000 \$ et 19 % sur le reste
De 75 001 \$ à 85 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 29 % sur le reste
De 85 001 \$ à 95 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 39 % sur le reste
95 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 95 000 \$ et 49 % sur le reste

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73069

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le feu vert clignotant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévues par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7). Il fixe les conditions dans lesquelles un pompier peut obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisation d'utiliser, sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, un feu vert clignotant lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Il fixe également les normes techniques auxquelles un tel feu doit satisfaire et les modalités de son installation.